

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 juin 2024

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;

DETOURNAY Daniel., ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara,
Echevins ;

HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A.,
GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A.,
DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S.,

Conseillers
et N. BAUDUIN, Directrice générale.

Objet : Recettes – Règlement – Taxes Communales : Taxe sur le changement de nom – Exercice 2024 -
Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§ 4 et 173 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 (M.B. 19.01.2024) relative à la modification de l'ancien Code civil et le Code des droits
d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-
2, L1124-40, L3131-1§1 3°, L3132-1 et L3321-1 L3321-12 ;

Considérant qu'actuellement et jusqu'au 30 juin 2024, cette compétence est réservée au SPF Justice ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 2024, le changement de nom sera une compétence communale ;

Considérant que, grâce à cette nouvelle législation, chaque personne majeure ou mineure émancipée aura le
droit inconditionnel de changer une fois de nom de famille pour autant qu'il s'agisse de prendre le nom du père
ou celui de la mère ou encore une combinaison des deux ;

Considérant que le demandeur devra s'adresser à l'officier de l'Etat civil de la commune où il est inscrit dans les
registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, s'il réside à l'étranger, de la
commune de la dernière inscription au registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ;

Considérant que l'officier de l'Etat civil vérifiera les antécédents judiciaires ;

Considérant que cette nouvelle compétence communale va impliquer plus de charges pour l'officier de l'Etat civil
et qu'il implique, dès lors, de réclamer, une juste rétribution aux citoyens demandeurs ;

Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation
légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « *Hors les provinces, les polders et wateringues
et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut*

être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune. » ;

Considérant, cependant, que la loi du 7 janvier 2024 ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170§4 de la Constitution, rien n'empêche la commune d'établir une taxe pour le changement de nom ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de proposer la taxe à réclamer pour la gestion administrative des dossiers relatifs aux demandes de changement de nom(s) ;

Considérant que Monsieur le Ministre demande d'adopter une taxe uniquement pour l'exercice 2024 et avec un montant maximum de 500,00 euros ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de fixer la taxe à un montant de 500,00 euros ;

Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom taxé à 500,00 euros n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;

Considérant qu'il est donc proposé une réduction de 90 % de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant que le changement de nom s'impose en tout ou partie aux descendants mineurs au premier degré non émancipés, si c'est le nom de ce parent qui leur a été attribué ou qui constitue une partie du double nom qui leur a été donné ;

Considérant que le nouveau nom n'est attribué au descendant ayant atteint l'âge de douze ans qu'avec son consentement, recueilli au moment de la demande, le cas échéant en présence de ses parents ou de son représentant légal s'il est mineur non émancipé ;

Considérant que la taxe est payable au moment de la demande pour le demandeur domicilié sur l'entité de Brunehaut avec remise d'une preuve de paiement, dans tous les autres cas, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible ;

Considérant l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rédigé comme suit :
« Art. L3321-8 bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'aliéna 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du code judiciaire. » ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 23-05-2024 et que ce dernier a remis un avis favorable en date du 24-05-2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE A

Article 1^{er} – D’approuver le règlement taxe « Taxe communale relative au changement de nom – Exercice 2024

Article 1 :

D’établir dès l’entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 2024 et jusqu’au 31 décembre 2024 une taxe relative aux demandes de changement de nom.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de nom(s) ou par la personne responsable du fait générateur de la taxe si des enfants mineurs non émancipés sont concernés.

Article 3 :

La taxe est fixée à 500,00 euros pour le changement de nom(s) des personnes majeures et enfants à partir de 12 ans. La gratuité est accordée pour les enfants de moins de 12 ans.

La taxe est réduite à 10 % de la taxe initiale, soit 50,00 euros par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par le tribunal civil.

Article 4 :

La taxe est percevable au comptant au service de l’Etat civil par la personne qui sollicite le changement de nom, au moment de la demande, contre remise d’une preuve de paiement. A défaut la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l’article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Brunehaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d’identification ;
- Durée de conservation : la Commune s’engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l’Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l’administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l’article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} juillet 2024.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 2 – De transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- Au gouvernement wallon, via e-tutelle ;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions ;
- A Monsieur le Directeur financier pour information.

Fait en séance date que dessus,
Par le Conseil,

-
La Directrice Générale,
(s) N. BAUDUIN.

Le Président,
(s) P. WACQUIER.

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

N. BAUDUIN.

P. WACQUIER